

Chronique de Droit Bancaire



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit

Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

Chèque de banque. Falsification. Responsabilité du banquier.

Cass. com. 11 février 2003, *Crédit industriel et commercial de Paris c/société PVL communication group*, arrêt n° 276 FS-P.

«Mais attendu que l'arrêt retient que la banque peut voir sa responsabilité recherchée dans le cadre de son obligation générale de prudence et de sécurité, soit pour n'avoir pas libellé le montant du chèque en lettres, soit pour n'avoir pas utilisé un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité ; qu'ayant ainsi écarté les conclusions prétendument omises et fait ressortir la faute commise par le banquier lors de l'émission du chèque de banque, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait».

La livraison de la marchandise vendue avant l'encaissement du chèque remis en paiement n'est pas sans risque, car le chèque peut se révéler sans provision. Ce risque est toutefois écarté si la livraison se fait moyennant la remise d'un chèque de banque, et donc d'un chèque qu'une banque tire sur elle-même¹ : en ce cas, en effet, la question du défaut de provision ne se pose pas. Encore faut-il que la valeur du chèque de banque ne soit pas discutable. Car s'il y a un doute, le vendeur ne doit effectivement livrer que si celui-ci peut être levé. C'est ce qui ressort de l'arrêt que la Cour de cassation a rendu le 11 février 2003 : sous le visa de l'article 1382 du Code civil, elle censure une décision qui avait écarté la responsabilité du bénéficiaire du chèque de banque au motif *«qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que le directeur financier de la société PVL avait, à 12 h 23, parfaitement compris qu'il n'avait pas encore confirmation de la valeur du chèque, ce dont il résultait que pouvait lui être reproché une faute pour avoir livré du matériel sans attendre que la banque émettrice du chèque lui apporte toutes les assurances sollicitées quant à la régularité du chèque, et notamment en son montant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé»*. Mais sans doute l'intérêt

principal de l'arrêt commenté concerne les diligences du banquier en matière d'établissement du chèque de banque : le banquier est-il astreint à des obligations particulières en tant qu'émetteur du chèque ou est-il soumis aux diligences de n'importe quel tireur ? C'est la première branche de l'alternative que les juges du fond avaient retenue pour consacrer la responsabilité d'une banque ayant émis des chèques de banque dont les mentions, portées par l'intermédiaire de rubans d'imprimante, n'étaient pas totalement infalsifiables ; les juges du fond ne sont pas désapprouvés par la Cour de cassation qui, pour rejeter les critiques contestant la responsabilité de la banque, énonce *«que l'arrêt retient que la banque peut voir sa responsabilité recherchée dans le cadre de son obligation générale de prudence et de sécurité, soit pour n'avoir pas libellé le montant du chèque en lettres, soit pour n'avoir pas utilisé un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité ; qu'ayant ainsi écarté les conclusions prétendument omises et fait ressortir la faute commise par le banquier lors de l'émission du chèque de banque, la Cour d'appel a pu statuer comme elle a fait»*. Par ce motif toutefois, la Cour de cassation prend quelques distances avec la motivation des juges du fond, non sans raison.

Car, d'une part, si le chèque doit mentionner *«le mandat pur et simple de payer une somme déterminée»*², il n'est pas exigé que le montant du chèque soit libellé en lettres, le Code monétaire et financier se bornant à indiquer que *«le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres ne vaut, en cas de différence, que pour la somme écrite en toutes lettres»*³ et que *«le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme»*⁴. D'autre part, si l'article 32 du décret du 22 mai 1992⁵ prévoit l'utilisation *«d'un procédé de marquage ou d'impression indélébile offrant toute garantie de sécurité»*, c'est uniquement pour les mentions des chèques ayant fait l'objet d'une certification⁶ : le recours à ces procédés n'est nullement imposé pour les autres chèques, ni pour les chèques émis par les détenteurs de formules de chèques, ni pour les chèques de banque.

² Art. L 131-2, 2°, Code préc.

³ Art. L 131-10, al. 1, Code préc.

⁴ Art. L 131-10, al. 2, Code préc.

⁵ Décret n° 92-456 du 22 mai 1992 pris pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991 et relatif au refus de paiement des chèques et à l'interdiction d'émettre des chèques.

⁶ Les chèques certifiés sont régis par l'article L 131-14 du Code moné-

taire et financier et l'article 32 du décret du 22 mai 1992.

Cette absence d'obligation est soulignée par certains auteurs ⁷. Mais d'autres ⁸ relèvent que la Cour de cassation ⁹ a consacré l'équivalence du chèque de banque et du chèque certifié en décidant «*que le fait pour la banque de tirer, en le signant, un chèque sur elle-même constituait à lui seul la certification établissant l'existence de la provision*» et que cette équivalence résulte également de l'article 32 du décret du 22 mai 1992 dont l'alinéa 3 dispose que «*dans tous les cas où la remise d'un chèque certifié est exigée, il peut être valablement satisfait à cette exigence par la remise d'un chèque émis dans les conditions prévues par le troisième alinéa*» de l'article L 131-7 du Code monétaire et financier, relatif au chèque de banque, «*ou d'un chèque émis sur le compte postal d'un chef de centre de chèques postaux*» ¹⁰. La portée de cette équivalence ne doit cependant pas être exagérée car «*l'équivalence du chèque de banque au chèque certifié a seulement pour conséquence de permettre au banquier de refuser la certification en délivrant un chèque de banque et d'astreindre le créancier qui exige un chèque certifié de recevoir un chèque de banque*».

Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour de cassation ait pris quelques distances avec la décision attaquée qui reprend la formule de l'article 32 du décret du 22 mai 1992. L'arrêt commenté n'en est pas moins net : les banques qui émettent des chèques de banque ont à leur charge une obligation de sécurité les contraignant à utiliser des procédés permettant d'éviter la falsification des chèques qu'elles émettent.

7 F.-J. Crédot et Y. Gérard, obs. sous Paris, 23 juin 1995, Rev. dr. bancaire et bourse n° 53, janvier-février 1996. 8.

8 M. Jeantin et P. Le Cannu, op. cit., n° 85 p 54.

9 Cass. com. 10 décembre 1974, Bull. civ. IV n° 324 p. 267 ; D. 1975. J. 345, note Ch. Gavalda ; Rev. trim. dr. com. 1975. 332, obs. M. Cabrillac et J.-L. Rives-Lange.

10 M. Cabrillac et B. Teyssié, obs. sous Paris, 23 septembre 1992, Rev. trim. dr. com. 1993. 138.